

construction d'une nouvelle usine à gaz et d'installations pour le bétail, un bloc de terrain situé en cette ville, contenant 5 hectares 88 ares 87 centiares 58 dix-milliaires, moyennant le prix de 114,758 francs payables en cinq annuités de 25,057 fr. 94 c. ;

4^e A aliéner publiquement ou de gré à gré, en détail, la villa et les terrains à bâtir situés à Ostende, chaussée de Thourout, avenue de la Reine, squares Stéphanie et Clémentine, dont l'État est devenu propriétaire par le traité de reprise du Congo ; l'aliénation aura lieu sous les conditions particulières imposées par ce traité ;

5^e A céder gratuitement à la fabrique de l'église de Saint-Philippe de Néri, à Ixelles, la jouissance de l'église de l'ancienne abbaye de la Cambre et d'un bâtiment attenant destiné à servir de presbytère, à charge par elle d'exécuter les travaux de restauration, de dégagement et d'entretien, et sous la réserve que la jouissance prendrait fin dans le cas où l'église cesserait d'être affectée à la célébration du culte paroissial.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. J. LIEBAERT.)

204. — 13 août 1909. — *Arrêté royal.*

— *Tribunal de première instance de Gand.*

— *Règlement. — Modifications.* (Moniteur des 23-24 août 1909.)

Léopold II, etc. Vu les articles 208 et 209 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'avis émis par le tribunal de première instance de Gand ;

Vu, en ce qui concerne le nombre et la durée des audiences, l'avis émis par la cour d'appel de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'alinéa premier de l'article 61 et l'article 72 du règlement d'ordre de service établi, pour le tribunal de première instance de Gand, par Nos arrêtés des 3 août 1887 et 6 décembre 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 61, alinéa 1^{er}. Le président tient les audiences ordinaires de référé le samedi à neuf heures et demie du matin.

« Art. 72. En cas d'urgence, chaque juge d'instruction peut être requis par le ministère public. Le juge qui a fait les premiers devoirs passera l'affaire au collègue de service qu'il a remplacé, à moins que le président ne maintienne l'affaire au juge saisi. »

Art. 2. L'article 63 du règlement précité est abrogé.

Notre Ministre de la justice (M. LÉON DE LANTSHEERE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

205. — 14 août 1909. — *Loi contenant le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes pour l'exercice 1909* (1). (Monit. du 21 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, pour l'exercice 1909, est fixé à la somme de deux cent dix-huit millions neuf cent septante et un mille six cent vingt-huit francs (218,971,628 francs), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à faire payer par avance sur la caisse des comptables, sous réserve de régularisation ultérieure de la manière indiquée à l'article 23 de la loi du 15 mai 1846, les secours qui seront alloués sur le présent budget aux agents ou à leurs familles, ainsi qu'aux victimes d'accidents ou à leurs ayants droit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. G. HELLEPUTTE.)

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et budget, n^o 41x. Rapport, n^o 142.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 29 et 30 juillet 1909.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n^o 134.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 4 et 5 août 1909. (Note du *Moniteur*.)

**Budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes
pour l'exercice 1909.**

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.	
Première section. — Dépenses ordinaires.			
CHAPITRE PREMIER. — ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1 ^{er} . Traitement du ministre fr.	21,000 »	316,530 .	
Art. 2. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	141,700 »		
Art. 3. Frais de route et de séjour du ministre, des fonctionnaires et employés de l'administration centrale	4,500 »		
Art. 4. Traitements et salaires des huissiers, messagers, concierges et gens de service	29,330 »		
Art. 5. Matériel, fournitures de bureau, impressions, achats et réparations de meubles, chauffage, éclairage, travaux d'entretien et d'aménagement à l'hôtel ministériel; menues dépenses, loyers de locaux, etc.	66,000 »		
Art. 6. Honoraires des avocats du département	54,000 »		
CHAPITRE II. — CHEMINS DE FER.			
SECTION 1^{re}. — Services communs.			
Art. 7. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	606,345 »	178,386,115 »	
Art. 8. Salaires des auxiliaires, des agréés et des ouvriers	174,138 »		
Art. 9. Imprimés, tarifs, coupons de voyageurs, fournitures de bureau, etc.	1,235,895 »		
Art. 10. Subside à la caisse d'assurance et de retraite des fonctionnaires et employés repris du Grand Central belge et de la Société anonyme des Chemins de fer de la Flandre occidentale	107,500 »		
Art. 11. Secours exceptionnels aux ouvriers qui, par suite de malheurs de famille ou d'autres circonstances, se trouvent dans une position digne d'intérêt, et, en cas de décès, à leurs familles; indemnités dues pour frais funéraires aux ayants droit des ouvriers décédés à la suite d'accidents en service	200,000 »		
Art. 12. Conférences des chemins de fer belges et frais de conférences internationales; congrès des chemins de fer	14,000 »		
SECTION 2. — Voies et travaux.			
Art. 13. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	3,033,430 »		
Art. 14. Salaires des agréés et des agents de surveillance et de police de la route	9,347,763 »		
Art. 15. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie. .	7,101,168 »		
Art. 16. Outils, ustensiles et objets divers; loyers de locaux; travaux d'entretien, d'amélioration, de renouvellement des voies, bâtiments, ouvrages d'art et dépendances du railway (y compris 1 million de francs pouvant être affectés à des dépenses de reconstruction prévues au budget extraordinaire)	13,813,227 »		
SECTION 3. — Traction et matériel.			
Art. 17. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . .	2,742,141 »	5,578,200 »	
Art. 18. Salaires des agréés et des ouvriers	30,577,939 »		
Art. 19. Primes d'économie et de régularité	1,567,747 »		
Art. 20. Combustible et autres objets de consommation pour la traction des convois	29,786,345 »		
Art. 21. Entretien, réparation et renouvellement du matériel	31,502,816 »		
SECTION 4. — Transports.			
Art. 22. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. .	17,726,247 »	17,167,058 »	
Art. 23. Salaires des agréés, des gardes temporaires et des ouvriers. Camionnage et manœuvres par chevaux	17,167,058 »		
Art. 24. Primes de régularité	830,243 »		
Art. 25. Frais d'exploitation	5,578,200 »		

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Art. 26. Publicité commerciale fr. Art. 27. Pertes et avaries; indemnités du chef d'accidents survenus sur le chemin de fer, ainsi qu'aux passagers, bagages ou colis trans- portés à bord des paquebots d'Ostende-Douvres Art. 28. Primes allouées aux agents qui constatent de fausses déclara- tions relatives à des expéditions par charge complète de wagons.	325,500 » 2,310,000 » 10,000 »	
SECTION 5. — Perception des recettes et contrôles.		
Art. 29. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . Art. 30. Salaires des auxiliaires et des ouvriers	2,350,777 » 247,666 »	
CHAPITRE III. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
SECTION 1 ^{re} . — Services communs.		
Art. 31. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . Art. 32. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois Art. 33. Matériel, machines, outils, approvisionnement de papiers, d'encre, etc., pour la fabrication des timbres, etc.	163,290 » 243,932 » 370,000 »	
SECTION 2. — Postes.		
Art. 34. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . Art. 35. Traitements et indemnités des facteurs et autres agents subalternes Art. 36. Transport des dépêches. Art. 37. Indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantique, en vertu de con- ventions ou d'arrangements particuliers, à titre de subvention, de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de resti- tution de droits de pilotage étrangers. (Crédit non limitatif.) Art. 38. Indemnités et remboursements du chef des dépôts, expédi- tions et recouvrements confiés à la poste. (Crédit non limitatif.) . . Art. 39. Matériel, fournitures de bureau, frais de loyer et de régie; indemnités à accorder éventuellement à des veuves, enfants ou familles d'agents qui ont été victimes d'accidents survenus en ser- vice. Art. 40. Part d'intervention de l'administration dans les frais du Bureau international de Berne	7,489,491 » 9,281,717 » 347,576 » 120,000 » 10,000 » 1,650,137 » 3,250 »	29,103,699 »
SECTION 3. — Télégraphes et téléphones.		
Art. 41. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés . Art. 42. Salaires des agents payés à la tâche, à la journée ou par mois (y compris une somme de 65,000 francs en charge temporaire) Art. 43. Entretien des lignes et des bureaux; fournitures diverses. Art. 44. Indemnités résultant de l'exploitation des services télégra- phique et téléphonique (accidents aux personnes, dommages causés aux propriétés, vols de matériel, etc.) Art. 45. Part d'intervention dans les frais du Bureau international de Berne Art. 46. Quote-part de la Belgique dans les frais d'entretien et de renouvellement des câbles télégraphiques et téléphoniques sous- marins anglo-belges (Les crédits portés aux articles 43 et 46 pourront être réunis et transférés de l'un à l'autre de ces articles, suivant les besoins du service.)	6,014,420 » 2,287,886 » 1,042,500 » 14,000 » 2,500 » 60,000 »	
CHAPITRE IV. — MARINE.		
Art. 47. Traitements et indemnités des fonctionnaires et employés. Art. 48. Traitements, salaires, indemnités, frais de route, etc., des agents nommés ou payés à la tâche, à la journée ou par mois; in- demnités à des agents non salariés. Art. 49. Remises. (Crédit non limitatif.) Art. 50. Subsidés Art. 51. Traction et matériel	1,578,931 » 335,492 » 3,122,000 » 99,735 » 2,588,376 »	7,724,534 »

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE V. — COMITÉ MIXTE DE LÉGISLATION.		
Art. 52. Jetons de présence des membres et frais accessoires . . . fr.	5,000 »	5,000 »
CHAPITRE VI. — TRAITEMENTS DE DISPONIBILITÉ.		
Art. 53. Traitements des fonctionnaires et agents en disponibilité, par mesure générale ou pour un terme illimité	190,000 »	190,000 »
CHAPITRE VII. — PENSIONS.		
Art. 54. Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand Livre. (Crédit non limitatif.)	60,000 »	60,000 »
CHAPITRE VIII. — SECOURS.		
Art. 55. Secours à d'anciens employés et ouvriers salariés, à leurs veuves, enfants ou familles qui se trouvent dans une situation malheureuse.	45,000 »	45,000 »
CHAPITRE IX. — CAISSE DES OUVRIERS.		
Art. 56. Subside	3,420,750 »	3,420,750 »
CHAPITRE X. — DÉPENSES DIVERSES ET IMPRÉVUES.		
Art. 57. Secours à accorder exceptionnellement à des personnes autres que celles spécifiées à l'article 55. — Commissions d'exa- men. — Dépenses imprévues non libellées au budget	20,000 »	20,000 »
Les crédits portés aux articles 2, 7, 13, 17, 22, 29, 31, 34, 41 et 47 pourront être réunis et transférés de l'un de ces articles aux autres, suivant les besoins du service.)		
Total du budget du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. . fr.		218,971,625 »

**206. — 17 août 1909. — Loi contenant
le budget des recettes et des dépenses
extraordinaires pour l'exercice 1909 (1).
(Monit. du 19 août 1909.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses
extraordinaires de l'exercice 1909 énumérées
au tableau ci-annexé, des crédits à con-
currence de cent vingt et un millions

quarante-six mille francs (fr. 121,046,000).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'intérieur et de l'agricul- ture	fr. 2,200,000
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	80,041,000
Ministère des finances	900,000
Ministère de la guerre	55,000
Ministère des travaux publics	37,850,000
Total. . fr.	121,046,000

Art. 2. Il est ouvert au Ministère des
finances un crédit de quatre millions de
francs (4,000,000 de francs) destiné à faire
des avances au fonds spécial institué par
l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour
l'exécution de la convention conclue le 7 avril
de la même année entre l'Etat et la ville de
Bruxelles et relative à la transformation du
quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au Ministère des
chemins de fer un crédit de 28,567,704 francs,
destiné à solder toutes les dépenses relatives

(1) *Session de 1908-1909.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et
texte du projet de loi, n° 161 xvii. Séance du 28 mai 1909.
— Rapport, n° 202. Séance du 9 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 27, 28 et 30 juillet 1909, p. 2145 à 2157, 2163 à
2165, 2167 à 2184, 2191 à 2206, 2237 à 2299.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 120.
— Rapport, n° 122. Séance du 30 juillet 1909.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séances des 3 et 4 août 1909, p. 642-662. (Note du *Moniteur*.)